

Formation continue : où en est-on ?

Les dessous d'un marché

Les points faibles

Les nouveautés

Economie : Quelles stratégies juridiques
pour les entreprises

Profession : Administrateurs judiciaires,
l'essor post crise

Rencontre : Robert Hossein reprend l'affaire Seznec

Histoire : Juge d'instruction, le mal aimé



Nous ne sommes pas des auxiliaires de justice !

Le 1^{er} mars prochain les Avocats se verront ouvrir officiellement les portes du Conseil Constitutionnel devant lequel ils pourront porter la « *question prioritaire de constitutionnalité* ». Telle a été la volonté du Constituant le 23 Juillet 2008 (loi constitutionnelle créant un nouvel article 61-1) rendue effective par la loi organique du 10 Décembre 2009.

Avancée significative de l'Etat de droit.

Mais alors, qui pourrait encore croire que les Avocats sont des auxiliaires de justice, comme l'affirme à tort l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ?

Comment l'Avocat, qui tient de son statut et de sa mission de défense le droit comme l'obligation d'être indépendant à l'égard de tous, pourrait-il être subordonné au juge et soumis à un régime disciplinaire qui est le prolongement du pouvoir hiérarchique ?

Comment serait subalterne celui dont la prérogative – procédant de la garantie des droits imposée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 - de mettre en cause la compatibilité d'une loi avec un traité international ou, aujourd'hui, sa conformité à la Constitution, le place au même niveau que les institutions dont il critique, à titre professionnel, les dysfonctionnements ? Les Sages de la Rue de Montpensier l'ont pourtant clairement énoncé dans leur décision des 19-20 Janvier 1981 – Sécurité et Liberté -, avec l'autorité absolue de chose jugée (*effet erga omnes*) qu'y attache l'article 62 de la Constitution : toute mesure d'exclusion de l'Avocat du prétoire « (...) serait contraire, tant dans la personne de l'avocat que dans celle du justiciable, aux droits de la défense qui résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ; (...) ».

En définitive, l'Avocat défenseur s'il doit demeurer respectueux de ses différents interlocuteurs, n'a pas à se soucier spécialement de la sérénité des débats qui relève du contin-

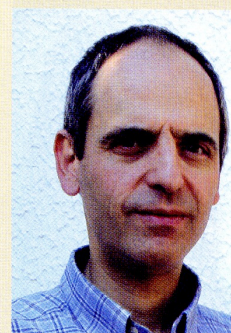
gent, mais contracte l'obligation de veiller au respect par les différents acteurs du procès (juges, procureur, avocats adverses) des droits fondamentaux de son client. A l'évidence, les relations qu'entretiennent avocats et magistrats appartiennent au champ politique à l'instar de celles que nouent parlementaires et membres du gouvernement au sein des Assemblées. Le prétoire se présente, dès lors, comme l'interface entre l'Etat et la Société civile permettant d'assurer une protection juridictionnelle effective aux justiciables.

Ainsi, l'Avocat, autorité de la Société civile, évolue nécessairement au sein d'une société ouverte – par opposition à la société fermée (Henri Bergson 1932, Karl Popper 1942)- ce qui exclut tout régime disciplinaire le concernant.

La constitutionnalisation et donc la politisation du rôle de l'Avocat étaient déjà annoncées par Portalis « *orateur par don et avocat par mission* » : « (...) Quiconque ose mettre des bornes à la science de l'avocat n'a jamais conçu une parfaite idée de la vaste étendue de la profession (...). Les controverses judiciaires ne sont obscures, que lorsqu'on ne rencontre pas des hommes qui sachent les ennoblir. Les orateurs pourront manquer aux circonstances, mais les circonstances ne manqueront jamais aux orateurs ».

Sans doute, l'histoire heurtée de la République montre que la route vers la démocratie est longue et semée d'embûches. Mais, encore un effort, Mesdames et Messieurs les Parlementaires : inscrivez sur le marbre de notre loi fondamentale le véritable statut constitutionnel de l'Avocat !

La Société civile vous le demande. Le Droit vous l'ordonne •



Par Philippe Krikorian,
Avocat au Barreau
de Marseille.